

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant la formation  
pédagogique théorique et pratique ainsi que la période  
probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire**

Par dépêche du 24 mars 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après celui-ci, il concerne "*la formation pédagogique théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire*", c'est-à-dire, en d'autres termes, leur stage pédagogique.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 concernant le stage pédagogique des enseignants-stagiaires de l'enseignement postprimaire dispose en son article 21 qu'il "*abroge et remplace pour les stagiaires qui commencent leur stage au courant de l'année scolaire 1998/99:*

- *le règlement grand-ducal du 26 novembre 1992 concernant le stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire, à l'exception des articles 1 à 5 qui restent en vigueur,*
- *le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant les modalités d'une réduction de stage pour les stagiaires de la fonction de professeur de l'enseignement secondaire,*
- *le règlement grand-ducal modifié du 26 juin (sic! au lieu de janvier) 1993 déterminant les conditions d'admission au concours de recrutement, la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique, à l'exception des articles 1 à 7 qui restent en vigueur,*
- *les dispositions contraires du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire".*

Dans son avis du 18 décembre 1998, le Conseil d'Etat avait exprimé sa crainte "*qu'il ne subsiste un certain nombre d'incertitudes par suite de l'abrogation et du remplacement de 4 règlements grand-ducaux*" et il s'était demandé "*s'il n'aurait pas été opportun de réunir dans le (...) projet de règlement grand-ducal toutes les dispositions des 4 règlements qui sont encore maintenues en vigueur*". Le Conseil d'Etat avait ajouté dans son avis: "*Une telle façon de procéder éviterait notamment les incertitudes introduites dans le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 dont uniquement les 'dispositions contraires' sont abrogées, formule que le Conseil d'Etat ne peut approuver d'aucune façon*".

Comme la mise en oeuvre du nouveau stage pédagogique au 1er janvier 1999 s'était faite dans la précipitation, il n'avait à l'époque pas été tenu compte de ces remarques pertinentes du Conseil d'Etat. Dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1998, il avait cependant été annoncé que "*ce projet de règlement grand-ducal, qui est de nature transitoire, sera abrogé dès que le Conseil d'Etat aura avisé le texte coordonné mentionné ci-dessus et dès que la base légale aura fait du travail de recherche ou du travail à objectifs pédagogiques un élément de carrière des futurs enseignants du postprimaire*" (projet de loi concernant la fonction de répétiteur/candidat).

Or, sans que l'exposé des motifs le précise, le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue précisément ce "*texte coordonné*" demandé par le Conseil d'Etat. Outre les 4 règlements grand-ducaux déjà abrogés ou remplacés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998, ce dernier est donc maintenant abrogé et remplacé à son tour par le projet sous avis, encore que le commentaire des articles reste muet à ce propos ("*pas de commentaire*").

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'établissement de ce "*texte coordonné*" sous forme de nouveau règlement grand-ducal. Le risque d'incertitude juridique pour les stagiaires de première année, que le Conseil d'Etat avait relevé dans son avis du 18 décembre 1998, sera ainsi levé.

Quant au fond, la Chambre renvoie tout d'abord aux remarques et propositions qu'elle a été amenée à formuler dans ses avis du 11 décembre 1998 sur les projets de réforme du stage pédagogique et du

23 décembre 1998 sur les projets de règlements grand-ducaux concernant le stage pédagogique des enseignants-stagiaires de l'enseignement postprimaire, et qui gardent toute leur valeur.

Par ailleurs, le projet sous avis appelle les observations suivantes.

L'article 38 du projet prévoit que *"les dispositions du présent règlement s'appliquent aux stagiaires admis au stage à partir du premier janvier 1999"*. Les actuels enseignants-stagiaires de première année, qui ont commencé leur stage au premier janvier 1999, tomberont donc sous cette nouvelle réglementation alors que l'article 22 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 prévoyait à leur égard que *"les dispositions du présent règlement, qui entre en vigueur le premier janvier 1999, s'appliquent uniquement aux stagiaires qui commencent leur stage au courant de l'année scolaire 1998/99"*.

La Chambre se voit ainsi, une fois de plus, confirmée dans sa demande réitérée de retarder la mise en oeuvre du nouveau stage. Dans son avis prérappelé du 11 décembre 1998, la Chambre avait estimé qu'un ajournement de la réforme du stage pédagogique jusqu'à la rentrée 1999/2000 aurait présenté *"l'avantage de pallier les actuels besoins pressants en personnel enseignant, de mettre au point les différents textes en toute sérénité, de démarrer activement la formation des formateurs ... En un mot, (il aurait autorisé) de fonder le stage réformé sur des bases solides et de commencer la nouvelle formation des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique dans des conditions vraiment optimales"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que la mise en vigueur, en plein parcours de formation, de nouvelles mesures réglementaires et légales ne viendra pas trop bouleverser le nouveau stage pédagogique, dont la mise en oeuvre s'est déjà faite dans des conditions peu propices à une formation de qualité. En tout état de cause, la Chambre demande que tout soit fait pour éviter que les stagiaires ne fassent les frais de la mise en oeuvre précipitée du nouveau stage. Elle demande en particulier que les enseignants-stagiaires de première année ainsi que leurs formateurs et tuteurs soient informés, dans les meilleurs délais et de façon complète et détaillée, de l'ensemble des nouveaux textes réglementant désormais le parcours de formation dans lequel ils sont engagés depuis le premier janvier 1999.

Dans son chapitre VIII, le projet sous avis prévoit, "*pendant une période de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement*", un certain nombre de "*dispositions transitoires*" concernant les 1ère et 2e périodes du stage pédagogique.

Conformément à ces dispositions transitoires, et contrairement aux dispositions de l'article 13, les stagiaires de première année seront chargés d'une tâche d'enseignement de six leçons hebdomadaires dans un lycée ou un lycée technique. Le commentaire des articles précise à ce sujet: "*A la suite des décisions du Gouvernement en Conseil lors de la préparation du budget pour l'exercice 1999 et compte tenu, d'une part, de la pénurie actuelle de personnel enseignant et d'autre part, du plan quinquennal de recrutement de personnel enseignant arrêté par le Conseil, il est proposé de n'introduire certains volets du stage pédagogique que graduellement*".

A propos d'une disposition transitoire identique prévue dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998, la Chambre avait posé la question suivante dans son avis du 11 décembre 1998: "*Faut-il en déduire que d'ici trois ans les graves problèmes occasionnés aujourd'hui par le manque cruel de personnel enseignant seront entièrement résolus?*" D'autre part, il reste difficile de concilier, d'une part, l'empressement avec lequel le nouveau stage a été mis en oeuvre et, d'autre part, la décision de mettre immédiatement en veilleuse, pour une durée de trois ans, une disposition présentée ailleurs comme étant une des importantes nouveautés et un des piliers de la philosophie du nouveau stage.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de donner son aval au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN